

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE ÉDUCATIVE DE BASTIA

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège de Montesoro (chemin d'Agliani, 20600 BASTIA), établissement chef de file de la cité éducative de Bastia, quartiers Bastia Mezana et Bastia Meridiunale, représenté par Mr Angeli Jean-Louis en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 4 novembre 2024,

Et

La commune de Bastia représentée par M. Pierre SAVELLI, en qualité de Maire de Bastia, après accord du conseil municipal du, agissant pour le compte des écoles primaires Andrei et Campanari, et des groupes scolaires (écoles maternelles et élémentaires) Amadei, Calloni, Defendini, Reynoard, Subissi, Venturi-Gaudin, de la cité éducative,

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des Cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La Cité éducative de Bastia, quartiers Bastia Mezana et Bastia Meridiunale, figure parmi les 200 Cités éducatives renouvelées en 2024 par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par le secrétariat d'État chargé de la Citoyenneté et de la Ville.

Elle réunit les écoles primaires Andrei et Campanari, les groupes scolaires (écoles maternelles et élémentaires) Amadei, Calloni, Defendini, Reynoard, Subissi, Venturi-Gaudin et les collèges Montesoro et Saint Joseph, situés dans la commune de Bastia.

Situés en quartier vécu, y sont également associés des établissements scolaires du second degré : Collège Simon Vinciguerra, Lycées professionnels Jean Nicoli et Fred Scamaroni, Lycée général et technologique Paul Vincensini.

La convention de moyens 2024/2026 du, adoptée par la ville de Bastia, la Préfecture de Haute-Corse, l'académie de Corse, la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocation Familiale de Haute-Corse fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la Cité éducative de Bastia ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage. Le collège de Montesoro est le collège « chef de file » de la cité éducative de Bastia.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative, en fonction de leurs compétences respectives.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Bastia, quartiers Bastia Mezana et Bastia Meridionale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements scolaires du second degré constitutifs de la Cité éducative de Bastia.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la Cité éducative de Bastia sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la Cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la Cité éducative de Bastia.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

A ce titre, 15 000 euros par an seront mobilisés sur le programme 147 - Politique de la ville et 15 000 € seront mobilisés sur le programme 230 - Vie de l'élève, sous réserve de disponibilité des fonds.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative de Bastia assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des collèges membres de la cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage ou par délégation par le comité technique de la cité éducative.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à le.....

Pierre SAVELLI, Maire de Bastia

Jean-Louis ANGELI Principal du collège de Montesoro, collège « chef de file »